

Commentaires sur le projet de directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3 de la Convention sur la protection des politiques de santé publique relatives à la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts acquis de l'industrie du tabac (Document CCLAT/CDP/3/5)

**Troisième session de la Conférence des Parties à la
Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
17-22 novembre 2008, Durban, Afrique du Sud**

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>INTRODUCTION</p> <p>1. La résolution WHA54.18 de l'Assemblée mondiale de la santé sur la transparence dans les procédures de lutte antitabac, citant les résultats du Comité d'experts sur les documents de l'industrie du tabac, déclare que « l'industrie du tabac a fonctionné pendant des années avec l'intention manifeste d'affaiblir le rôle des gouvernements et de l'OMS dans la mise en œuvre des politiques de santé publique pour combattre l'épidémie du tabac ».</p> <p>2. Le Préambule de la Convention cadre de l'OMS sur la lutte antitabac indique que les Parties¹ « doivent être attentives à tous les efforts de l'industrie du tabac pour déstabiliser ou affaiblir les efforts de lutte antitabac et à la nécessité d'être informées des activités de l'industrie du tabac qui ont un impact négatif sur les efforts de lutte antitabac ». De plus, l'Article 5.3 de la Convention exige que « en organisant et en mettant en œuvre leurs politiques de santé publique relative à la lutte antitabac, les Parties devraient tout faire pour protéger ces politiques contre les intérêts commerciaux et autres intérêts acquis de l'industrie du tabac en vertu des lois nationales ». La Conférence des Parties pour la décision CCLAT/CDP2 (14) a établi un groupe de travail pour rédiger des directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3.</p>	<p>INTRODUCTION</p> <p>1. Le Préambule de la Convention cadre de l'OMS sur la lutte antitabac indique déclare que les Parties¹ « doivent être attentives à tous les efforts de l'industrie du tabac pour déstabiliser ou affaiblir les efforts de lutte antitabac et à la nécessité d'être informées des activités de l'industrie du tabac qui ont un impact négatif sur les efforts de lutte antitabac ». De plus, l'Article 5.3 de la Convention exige que « en organisant et en mettant en œuvre leurs politiques de santé publique relative à la lutte antitabac, les Parties devraient tout faire pour protéger ces politiques contre les intérêts commerciaux et autres intérêts acquis de l'industrie du tabac en vertu des lois nationales ». La Conférence des Parties pour la décision CCLAT/CDP2 (14) a établi un groupe de travail pour rédiger des directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3.</p> <p>2. La résolution WHA54.18 de l'Assemblée mondiale de la santé sur la transparence dans les procédures de lutte antitabac, citant les résultats du Comité d'experts sur les documents de l'industrie du tabac, déclare que « l'industrie du tabac a fonctionné pendant des années avec l'intention manifeste d'affaiblir le rôle des gouvernements et de l'OMS dans la mise en œuvre des politiques de santé publique pour combattre l'épidémie du tabac ».</p>	<p>En organisant l'introduction aux directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3, la FCA estime que le paragraphe se rapportant aux dispositions appropriées de la Convention devrait précéder celui qui concerne la Résolution WHA54.18.</p> <p>La FCA note que la Convention déclare d'une manière directe - plutôt que simplement indiquer - que les Parties doivent être attentives aux efforts de l'industrie du tabac.</p> <p>La FCA ne considère pas nécessaire de définir « les Parties » car le terme est généralement compris et il n'est pas défini dans les directives pour la mise en œuvre de l'Article 8 ou dans aucune autre version préliminaire des directives. La FCA estime que l'annotation devrait être supprimée.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>But, limites et applicabilité</p> <p>3. L'utilisation des directives pour l'Article 5.3 aura un important impact sur les politiques de lutte antitabac des pays et sur la mise en œuvre de la Convention, parce que les directives reconnaissent que l'ingérence de l'industrie du tabac, y compris celle des sociétés de tabac détenues par l'Etat, englobe un certain nombre de domaines de la politique de lutte antitabac, comme indiqué dans le Préambule de la Convention, les articles se référant à des politiques spécifiques de lutte antitabac et les Règles de Procédure de la Convention cadre de l'OMS sur la lutte antitabac.</p>	<p>But, limites et applicabilité</p> <p>3. L'utilisation des directives pour l'Article 5.3 aura un important impact sur les politiques de lutte antitabac des pays Parties et sur la mise en œuvre de la Convention, parce que les directives reconnaissent que l'ingérence de l'industrie du tabac, y compris celle des sociétés de tabac détenues par l'Etat, englobe un certain nombre de domaines de la politique de lutte antitabac, comme déclaré <i>reconnu</i> dans le Préambule de la Convention, les articles se référant à des politiques spécifiques de lutte antitabac et les Règles de Procédure de la Convention cadre de l'OMS sur la lutte antitabac.</p>	<p>La FCA estime que le mot « pays » devrait être remplacé par « Parties ».</p> <p>La FCA recommande que les mots « les directives reconnaissent » soient supprimés, c'est parce que l'ingérence de l'industrie du tabac englobe un certain nombre de domaines de la politique de lutte antitabac que les directives auront un impact important, et non parce que les directives reconnaissent qu'elle englobe un certain nombre de domaines.</p> <p>La FCA recommande que le mot « déclaré » soit remplacé par « reconnu », comme la nature transversale de l'ingérence de l'industrie du tabac est reconnue à chaque endroit cité mais elle n'est pas toujours clairement identifiée.</p>
<p>4. Le but de ces directives est de s'assurer que les efforts pour protéger la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts acquis de l'industrie du tabac sont importants et efficaces. Les Parties devraient mettre en œuvre des mesures dans toutes les branches du gouvernement qui peuvent y avoir un intérêt, ou la capacité, pour influencer les politiques de santé publique relative à la lutte antitabac.</p> <p>5. Le but de ces directives est d'aider les Parties¹ à respecter leurs engagements légaux en vertu de l'Article 5.3 de la Convention cadre. Les directives tirent parti de la meilleure preuve scientifique disponible et de l'expérience des Parties pour s'opposer à l'ingérence de l'industrie du tabac.</p>	<p><i>4. Le but de ces directives est d'aider les Parties¹ à respecter leurs engagements légaux en vertu de l'Article 5.3 de la Convention cadre. Elles visent à aider les Parties à mettre en œuvre des mesures importantes et efficaces pour protéger les politiques de santé publique relative à la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts acquis de l'industrie du tabac. Elles s'appuient sur la meilleure preuve scientifique disponible et de l'expérience des Parties pour contrer l'ingérence de l'industrie du tabac.</i></p>	<p>La FCA recommande que les paragraphes 4 et 5, qui traitent du but ou du but des directives, soient regroupés en un paragraphe clair.</p> <p>La FCA estime que la deuxième phrase du paragraphe 4 serait mieux placée au paragraphe 6 du projet de directives.</p> <p>La FCA estime que l'annotation 1 au paragraphe 5 implique incorrectement que les organismes d'intégration régionale peuvent ne pas être des Parties membres de la Convention, et devrait être supprimée.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>6. Les directives s'appliquent à la mise en place et à la mise en œuvre des politiques de santé publique des Parties par rapport à la lutte antitabac. Elles s'appliquent également aux personnes, aux corps ou aux entités qui contribuent, ou pourraient contribuer, à l'élaboration, la mise en œuvre, l'administration ou l'application de ces politiques.</p> <p>7. Les directives sont applicables aux fonctionnaires, aux représentants et employés de toute institution nationale, d'état, municipale, locale ou autrement publique ou institution ou corps mi/quasi public dans la juridiction d'une Partie et à toute personne agissant en leur nom. Toute branche du gouvernement (exécutif, législatif et judiciaire) responsable de la mise en place et de la mise en œuvre des politiques de lutte antitabac et de la protection de ces politiques contre les intérêts de l'industrie du tabac, devrait en être responsable.</p>	<p><i>5. Les directives s'appliquent à la mise en place et à la mise en œuvre des politiques de santé publique des Parties par rapport à la lutte antitabac. Les Parties devraient mettre en œuvre des mesures dans toutes les branches du gouvernement qui pourraient avoir quelque intérêt dans, ou le pouvoir d'influencer, les politiques de santé publique concernant le lute antitabac. Les directives s'appliquent à toutes personnes, aux corps ou aux entités qui sont concernés par, ou pourraient contribuer, à l'élaboration, la mise en œuvre, l'administration ou l'application de ces politiques, y compris les fonctionnaires, les représentants et employés de tout institution ou corps national, d'état, municipal, local ou autrement public ou institution ou corps mi/quasi public dans la juridiction d'une Partie et toute personne agissant en leur nom. Toute branche du gouvernement (exécutif, législatif et judiciaire) responsable de la mise en place et/ou de la mise en œuvre des politiques de lutte antitabac devrait être responsable de la protection de ces politiques contre les intérêts de l'industrie du tabac.</i></p>	<p>La FCA recommande que les paragraphes 6 et 7, qui traitent de l'applicabilité des directives, soient regroupés en un paragraphe clair (lequel, si la recommandation de la FCA relative aux paragraphes 4 et 5 était acceptée, deviendrait le paragraphe 5). Comme indiqué ci-dessus, ce paragraphe devrait également inclure la deuxième phrase du paragraphe 4 du projet de directives.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>8. Le large choix de stratégies et de tactiques employées par l'industrie du tabac pour s'ingérer dans la mise en place et la mise en œuvre des mesures de lutte antitabac, telles que celles que les Parties membres de la Convention sont recommandées de mettre en œuvre, est documenté par de nombreuses preuves. Les mesures recommandées par ces directives visent à se protéger contre l'ingérence illégale ou non-éthique, non seulement de l'industrie du tabac mais également, là où elle se pratique, par les organismes et les individus qui œuvrent pour promouvoir les intérêts de l'industrie du tabac.</p>	<p>6. Le large choix de stratégies et de tactiques employées par l'industrie du tabac pour s'ingérer dans la mise en place et la mise en œuvre des mesures de lutte antitabac, telles que celles que les Parties membres de la Convention sont recommandées <i>requis</i>es de mettre en œuvre, est documenté par de nombreuses preuves. Les mesures recommandées par ces directives visent à se protéger contre l'ingérence illégale ou non-éthique, non seulement de l'industrie du tabac mais également, là où elle se pratique, par les organismes et les individus qui œuvrent pour promouvoir les intérêts de l'industrie du tabac.</p>	<p>La FCA estime que le mot « recommandées » au paragraphe 8 du projet de directives devrait être remplacé par « requises » car les mesures mentionnées sont juridiquement exigées pour être mises en œuvre par les Parties membres de la Convention. La FCA estime qu'il serait inadéquat que les directives pour la mise en œuvre de la Convention viennent à suggérer que les Parties soient simplement « recommandées » de mettre en œuvre des mesures qu'elles sont en fait juridiquement tenues de mettre en œuvre.</p> <p>La FCA estime que les mots « illégale ou non éthique » qui pourraient suggérer qu'il y ait quelque forme d'ingérence de l'industrie du tabac qui serait morale et/ou légale et qui serait permise - devraient être supprimés. L'Article 5.3 exige que les Parties protègent leurs politiques de lutte antitabac contre <i>toute</i> ingérence de l'industrie du tabac. L'utilisation des termes potentiellement limitatifs comme « illégale ou non éthique » dans les directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3 est inadéquate, en particulier, étant donné la nature non éthique des activités de l'industrie du tabac. Toute ingérence de l'industrie est non éthique, et toute ingérence de l'industrie est couverte par la condition de se protéger en vertu de l'Article 5.3.</p>
<p>9. Tandis que les mesures recommandées dans ces directives devraient être appliquées par les Parties aussi largement que nécessaire, afin d'atteindre du mieux possible les objectifs de l'Article 5.3, les Parties sont fortement encouragées à mettre en œuvre des mesures au-delà de celles recommandées par ces directives en les adaptant à leurs circonstances spécifiques.</p>	<p>7. Tandis que les mesures recommandées dans ces directives devraient être appliquées par les Parties aussi largement que nécessaire, afin d'atteindre du mieux possible les objectifs de l'Article 5.3, les Parties sont fortement encouragées à mettre en œuvre des mesures au-delà de celles recommandées par ces directives en les adaptant à leurs circonstances spécifiques.</p>	<p>Le FCA ne suggère aucun changement au paragraphe 9 du projet de directives.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>PRINCIPES DIRECTEURS</p> <p>Principe 1 : Les produits du tabac sont légaux mais mortels.</p> <p>10. Dans ce sens, l'industrie du tabac est spécifique et unique. Elle produit et fait la promotion d'un produit qui provoque une dépendance, cause la maladie et la mort tel que prouvé scientifiquement, et crée divers problèmes de société, dont une pauvreté accrue. Par conséquent, il y a un conflit fondamental entre les intérêts de l'industrie du tabac et les politiques de santé publique. Comme ce conflit d'intérêt est irréconciliable, les Parties devraient protéger au maximum l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de santé publique pour la lutte antitabac face à l'industrie du tabac.</p>	<p>PRINCIPES DIRECTEURS</p> <p>Principe 1 : Les produits du tabac sont légaux mais mortels. Il y a un conflit fondamental et irréconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et les politiques de santé publique.</p> <p>8. Dans ce sens, L'industrie du tabac est spécifique et unique. Elle produit et fait la promotion d'un produit qui provoque une dépendance, cause la <i>mort</i>, la maladie et des <i>handicaps</i>, tel que prouvé scientifiquement, et crée divers problèmes de société, dont une pauvreté accrue. Par conséquent, il y a un le conflit fondamental entre les intérêts de l'industrie du tabac et les politiques de santé publique. Comme ce conflit d'intérêt est irréconciliable, exigeant que les Parties devraient protègent au maximum l'élaboration la mise en place et la mise en œuvre des politiques de santé publique pour la lutte antitabac face à l'industrie du tabac.</p>	<p>La FCA estime que le principe directeur 1 devrait clairement reconnaître le conflit entre les intérêts de l'industrie du tabac et les politiques de santé publique, comme reflété dans le texte au-dessous du « principe directeur ». La FCA estime que c'est un changement extrêmement important à apporter à la version préliminaire des directives. Le Principe 1 est la première section après que l'introduction et doit indiquer fermement et clairement qu'il y a un conflit fondamental et irréconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et les politiques de santé publique. Le fait que les produits du tabac soient légalement disponibles à la vente aux adultes dans la plupart des juridictions des Parties n'est pas pertinent dans ce conflit, et ne devrait pas être mentionné dans les principes directeurs.</p> <p>La FCA suggère des changements linguistiques mineurs au paragraphe 10 des la version préliminaire des directives pour refléter le changement suggéré au Principe 1, et pour assurer l'uniformité avec le langage de la Convention.</p>
<p>Principe 2 : En traitant avec l'industrie du tabac ou ceux qui œuvrent pour promouvoir ses intérêts, les Parties devraient être responsables et transparentes.</p> <p>11. Les Parties devraient s'assurer que n'importe quel engagement avec l'industrie du tabac sur des sujets liés à la lutte antitabac ou à la santé publique est responsable et transparent.</p>	<p>Principe 2 : En traitant avec l'industrie du tabac ou ceux qui œuvrent pour promouvoir ses intérêts, les Parties devraient être responsables et transparentes.</p> <p>9. Les Parties devraient veiller à assurer la <i>responsabilité et la transparence dans</i> n'importe quel engagement avec l'industrie du tabac sur des sujets liés à la lutte antitabac ou à la santé publique est responsable et transparent.</p>	<p>La FCA recommande un changement mineur à l'expression du paragraphe 11 du projet de directives pour améliorer la structure grammaticale de la phrase.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>Principe 3 : Les Parties devraient exiger que l'industrie du tabac et ceux qui œuvrent pour promouvoir ses intérêts fonctionnent et agissent de manière responsable et transparente.</p> <p>12. L'industrie du tabac devrait être requise de fournir aux Parties les informations pour la mise en œuvre efficace de ces directives.</p>	<p>Principe 3 : Les Parties devraient exiger que l'industrie du tabac et ceux qui œuvrent pour promouvoir ses intérêts fonctionnent et agissent de manière responsable et transparente.</p> <p><i>10. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace de ces directives, l'industrie du tabac devrait être requise de fournir aux Parties une grande diversité d'informations sur ses activités qui sont pertinentes pour l'objectif de la Convention pour la mise en œuvre efficace de ces directives.</i></p>	<p>La FCA estime que le paragraphe 12 du projet de directives pourrait être mal interprété comme étant une recommandation que les Parties exigent de l'industrie de fournir des informations pour la mise en œuvre des directives - plutôt que de fournir les informations dont les Parties ont besoin pour pouvoir mettre en œuvre les directives de manière efficace.</p> <p>La FCA recommande des définitions additionnelles pour rendre ce paragraphe plus clair, conformément aux Articles 12 (c) et 20.4 (c) de la Convention, et aux recommandations qui suivent sous la Recommandation 5.</p>
<p>Principe 4 : Puisque leurs produits sont mortels, on ne devrait pas accorder des incitations aux sociétés de tabac pour créer ou entreprendre leurs activités.</p> <p>13. Tout traitement privilégié de ces entreprises serait en conflit avec la politique de lutte antitabac.</p>	<p>Principe 4 : Puisque leurs produits sont mortels, on ne devrait pas accorder des incitations aux sociétés entités de l'industrie du tabac pour créer ou entreprendre leurs activités.</p> <p><i>11. Accorder toutes incitations, traitement privilégié, ou avantages à des entités de l'industrie du tabac de ces entreprises serait en conflit avec la politique de lutte antitabac.</i></p>	<p>La FCA estime que, pour l'uniformité avec le langage de l'Article 5.3, et pour s'assurer que les recommandations soient suffisamment étendues pour aider les Parties à protéger leurs politiques de santé publique concernant la lutte antitabac contre tout intérêts de l'industrie du tabac, les directives devraient se rapporter à des « entités de l'industrie du tabac », plutôt qu'aux « sociétés de tabac », aux « activités du tabac » ou aux « entités commerciales du tabac ».</p> <p>La FCA note que le Principe 4 du projet de directives se prononce contre l'octroi de <i>toutes</i> incitations aux sociétés de tabac – ceci est plus large que le « traitement privilégié ».</p> <p>L'amendement recommandé par la FCA au paragraphe 13 est conforme à l'expression du Principe 4 et de la Recommandation 7.1 du projet de directives.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>RECOMMANDATIONS</p> <p>14. Les importantes activités suivantes sont essentielles pour contrer l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique :</p> <p>(1) Conscientiser les gens sur la nature pouvant provoquer une dépendance et la nature nocive des produits du tabac et sur l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac des Parties.</p> <p>(2) Etablir des mesures pour limiter les interactions avec l'industrie du tabac et assurer la transparence de ces interactions.</p> <p>(3) Rejeter les partenariats et les accords et partenariats non contractuels ou non applicables avec l'industrie du tabac.</p> <p>(4) Eviter des conflits d'intérêt pour les officiels du gouvernement et les fonctionnaires.</p> <p>(5) Exiger que l'information obtenue de l'industrie du tabac soit transparente et précise.</p> <p>(6) Denormaliser et réguler les activités décrites comme « responsabilité sociale des entreprises » par l'industrie du tabac.</p> <p>(7) Ne pas accorder de traitement privilégié aux sociétés de tabac.</p> <p>(8) Traiter les sociétés de tabac détenues par l'Etat comme n'importe quelle autre société de tabac.</p>	<p>RECOMMANDATIONS</p> <p>12. Les importantes activités suivantes sont essentielles pour contrer l'ingérence de l'industrie du tabac dans protéger les politiques de santé publique relative à la lutte antitabac <i>contre les intérêts commerciaux et autres intérêts acquis de l'industrie du tabac</i> :</p> <p>(1) Conscientiser les gens sur la nature pouvant provoquer une dépendance et la nature nocive des produits du tabac et sur l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac des Parties.</p> <p>(2) Etablir des mesures pour limiter les interactions avec l'industrie du tabac et assurer la transparence de ces interactions.</p> <p>(3) Rejeter les partenariats et les accords et partenariats non contractuels ou non applicables avec l'industrie du tabac <i>et avec les codes de conduite volontaire de l'industrie du tabac</i>.</p> <p>(4) Eviter des conflits d'intérêt pour <i>les institutions</i> et officiels du gouvernement et les fonctionnaires.</p> <p>(5) Exiger que l'information obtenue de l'industrie du tabac <i>soit transparente qu'elle fournisse des informations complètes et précises sur ses activités</i>.</p> <p>(6) Denormaliser et réguler toute activité décrite <i>comme de</i> « responsabilité sociale des entreprises » par l'industrie du tabac non interdite ou non interdite encore en vertu de l'Article 13 (Publicité, promotion et parrainage du tabac).</p> <p>(7) Ne pas accorder <i>d'incitations, de privilèges ou d'avantages de traitement privilégié</i> aux entités de l'industrie sociétés de tabac.</p> <p>(8) Traiter les entités de l'industrie sociétés de tabac détenues par l'Etat comme n'importe quelle autre entité de l'industrie société de tabac.</p>	<p>La FCA considère les 8 recommandations énumérées au paragraphe 14 du projet de directives comme étant d'importance capitale pour l'efficacité des directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3. Comme suggéré et expliqué ci-dessous (où chaque recommandation apparaît dans le texte du projet de directives), la FCA estime que les recommandations devraient être modifiées à un certain nombre d'égards d'importance.</p> <p>La FCA suggère que, pour refléter la définition de l'Article 5.3, les mots « contrer l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique » soient remplacés par les mots « protéger les politiques de santé publique relative à la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts acquis de l'industrie du tabac ».</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>Des mesures convenues pour protéger les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts acquis de l'industrie du tabac sont énumérées ci-dessous. Les Parties sont encouragées à mettre en œuvre des mesures au-delà de celles prévues par ces directives, et rien dans ces directives ne doit empêcher une Partie d'imposer des conditions plus strictes que celles qui sont conformes à ces recommandations.</p>	<p>Des mesures convenues pour protéger les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts acquis de l'industrie du tabac sont énumérées ci-dessous. Les Parties sont encouragées à mettre en œuvre des mesures au-delà de celles énumérées ci-dessous prévues par ces directives, et rien dans ces directives ne doit empêcher une Partie d'imposer des conditions plus strictes que celles qui sont conformes à ces recommandations.</p>	<p>La FCA estime que les définitions suggérées sont plus concises et conformes au statut juridique des directives. Comme les obligations juridiques des Parties proviennent de l'Article 5.3 lui-même, non pas des directives pour sa mise en œuvre, il ne serait pas possible pour les directives d' « empêcher une Partie d'imposer des conditions plus strictes ». La FCA note que la remarque faite dans ce paragraphe est déjà faite au paragraphe 9 du projet de directives, qui énonce : « Les Parties sont fortement encouragées à mettre en œuvre des mesures au-delà de celles recommandées par ces directives en les adaptant à leurs circonstances spécifiques ». La FCA estime que si cette remarque doit être faite encore ici, le texte devrait simplement énoncer : « Les Parties sont encouragées à mettre en œuvre des mesures au-delà de celles énumérées ci-dessous ».</p>
<p>(1) Conscientiser les gens sur la nature pouvant provoquer une dépendance et la nature nocive des produits du tabac et sur l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac des Parties.</p> <p>15. Toutes les branches du gouvernement et le public doivent être mis au courant et être conscientisés sur l'ingérence passée et actuelle de l'industrie du tabac dans la mise en place et la mise en œuvre des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac.¹ Une telle ingérence exige des actions spécifiques pour la mise en œuvre réussie de la Convention cadre entière.</p>	<p>(1) Conscientiser les gens sur la nature pouvant provoquer une dépendance et la nature nocive des produits du tabac et sur l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac des Parties.</p> <p>13. Toutes les branches du gouvernement et le public doivent être mis au courant et être conscientisés sur l'ingérence passée et actuelle de l'industrie du tabac dans la mise en place et la mise en œuvre des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac.¹ Une telle ingérence exige des actions spécifiques pour la mise en œuvre réussie de la Convention cadre entière.</p>	<p>La FCA ne suggère aucun changement au paragraphe 15 du projet de directives.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>Recommandations</p> <p>1.1 Les Parties devraient, en considération de l'Article 12 de la Convention cadre, informer et instruire toutes les branches du gouvernement et le public sur la nature pouvant provoquer une dépendance et la nature nocive des produits du tabac, sur la nécessité de protéger les politiques de santé publique pour la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et sur les stratégies et tactiques employées par l'industrie du tabac pour s'ingérer dans la mise en place et la mise en œuvre des politiques de santé publique concernant la lute antitabac.</p> <p>1.2 Les Parties devraient, en outre, conscientiser les gens sur la pratique de l'industrie du tabac qui consiste à employer des individus, des groupes en vue et des organismes affiliés pour agir, ouvertement ou sous couvert, en leur nom ou pour promouvoir les intérêts de l'industrie du tabac.</p>	<p>Recommandations</p> <p>1.1 Les Parties devraient, en considération de l'Article 12 de la Convention cadre, informer et instruire toutes les branches du gouvernement et le public sur la nature pouvant provoquer une dépendance et la nature nocive des produits du tabac, sur la nécessité de protéger les politiques de santé publique pour la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et sur les stratégies et tactiques employées par l'industrie du tabac pour s'ingérer dans la mise en place et la mise en œuvre des politiques de santé publique concernant la lute antitabac.</p> <p>1.2 Les Parties devraient, en outre, conscientiser les gens sur la pratique de l'industrie du tabac qui consiste à employer des individus, des groupes en vue et des organismes affiliés pour agir, ouvertement ou sous couvert, en leur nom ou pour promouvoir les intérêts de l'industrie du tabac.</p>	<p>La FCA ne suggère aucun changement aux Recommandations 1.1 et 1.2 du projet de directives.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>(2) Etablir des mesures pour limiter les interactions avec l'industrie du tabac et assurer la transparence de ces interactions.</p> <p>16. Pour prévenir l'ingérence dans les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac, les gouvernements devraient interagir avec l'industrie du tabac uniquement si nécessaire, en accord avec le principe de bonne gouvernance ou comme requis par les moyens juridiques et administratifs de la juridiction, à condition que ceux-ci soient conformes à l'Article 5.3 de la Convention.</p>	<p>(2) Etablir des mesures pour limiter les interactions avec l'industrie du tabac et assurer la transparence de ces interactions.</p> <p>14. Pour prévenir l'ingérence dans les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac, les gouvernements devraient interagir avec l'industrie du tabac uniquement, <i>et autant que possible, s'il s'avère nécessaire, pour leur permettre de réguler l'industrie du tabac et les produits du tabac de manière efficace en accord avec le principe de bonne gouvernance ou comme requis par les moyens juridiques et administratifs de la juridiction, à condition que ceux-ci soient conformes à l'Article 5.3 de la Convention.</i></p>	<p>La FCA estime que le paragraphe 16 du projet de directives ne donne pas de directives claires dont les Parties ont besoin pour limiter leurs interactions avec l'industrie du tabac, ce qui est un aspect capital pour la mise en œuvre efficace de l'Article 5.3. La FCA recommande que ce paragraphe soit rendu plus clair et renforcé et que la référence à la « bonne gouvernance » soit supprimée. Le terme « bonne gouvernance » est à la fois vague et potentiellement limitatif par rapport à l'importante recommandation que « les gouvernements ne devraient interagir avec l'industrie du tabac uniquement que si cela était nécessaire ». La « bonne gouvernance » a des significations différentes dans des endroits et contextes différents, signifiant qu'il ne peut pas donner de directives claires aux Parties, et souvent connote une participation active des « acteurs » dans le développement et la mise en œuvre des politiques. Tandis que la participation active des « acteurs » est appropriée dans beaucoup de contextes, elle n'est pas appropriée lorsqu'il s'agit de l'industrie du tabac, en raison du conflit d'intérêt fondamental et irréconciliable identifié au paragraphe 10 du projet de directives.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>17. Toute interaction avec l'industrie du tabac devrait servir de moyens pour l'échange d'information mais devrait se faire de façon à éviter la création de quelque perception d'un réel ou potentiel partenariat ou coopération résultant, ou à cause, d'une telle interaction.</p>	<p>15. Toute interaction <i>rendue nécessaire</i> avec l'industrie du tabac devrait servir de moyens pour l'échange d'information mais devrait être effectuée <i>par les Parties se faire</i> de façon à éviter la création de quelque perception d'un réel ou potentiel partenariat ou coopération résultant, ou à cause, d'une telle interaction. <i>Dans l'éventualité que l'industrie du tabac adopte une conduite qui pourrait occasionner une telle perception, les Parties devraient agir pour prévenir ou corriger cette perception.</i></p>	<p>La FCA recommande que les mots « devrait servir de moyens pour l'échange d'information » soient supprimés du paragraphe 17 du projet de directives pour renforcer l'importante recommandation que « les gouvernements ne devraient interagir avec l'industrie du tabac uniquement que si cela était nécessaire » (et, comme noté ci-dessus, il doit être clair que ceci se réfère uniquement aux circonstances dans lesquelles l'interaction est rendue nécessaire pour permettre à des gouvernements de réguler efficacement l'industrie du tabac et les produits du tabac). Le paragraphe 17 ne devrait pas introduire des mots additionnels relatifs à quand et pourquoi les interactions pourraient se produire, mais devrait traiter le deuxième aspect important de la Recommandation 2 - assurer la transparence de toute interaction qui serait nécessaire.</p> <p>La FCA estime que le paragraphe 17 devrait inclure une phrase additionnelle traitant spécifiquement des circonstances dans lesquelles l'industrie du tabac cherche à avoir recours à une interaction avec le gouvernement pour créer une perception de partenariat ou de coopération.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>Recommandations</p> <p>2.1 Toutes les branches du gouvernement devraient s'assurer que des règles claires pour la transparence soient appliquées pour leurs interactions avec l'industrie du tabac. Les interactions devraient être rendues accessibles au public, en accord avec des règles de transparence établies, ou sur demande, s'il n'existe aucune telle règle.</p> <p>2.2 La participation de l'industrie du tabac dans la mise en place et la mise en œuvre des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac devrait être limitée et devrait respecter strictement les règles de bonne gouvernance existantes ou, en leur absence, devrait seulement se produire à travers des consultations publiques, assurant de ce fait la transparence totale.</p> <p>2.3 Les Parties devraient systématiquement appliquer des règles de gouvernance existantes strictes ou, en leur absence, établir des règles spécifiques pour des réunions avec l'industrie du tabac, y compris les réunions organisées par des tierces, à être mises en œuvre par toutes les branches du gouvernement.</p> <p>2.4 Les Parties ne devraient pas participer aux réunions ou fonctions organisées ou financées par l'industrie du tabac.</p>	<p>Recommandations</p> <p><i>2.1 Les Parties ne devraient interagir avec l'industrie du tabac uniquement, et autant que possible, que si cela était strictement nécessaire, pour leur permettre de réguler efficacement l'industrie du tabac et les produits du tabac.</i></p> <p><i>2.2 Lorsque les interactions avec l'industrie du tabac sont rendues nécessaires, les Parties devraient s'assurer que de telles interactions soient menées d'une manière transparente. Dans la mesure du possible, ces interactions devraient se dérouler en public, tel qu'à travers des auditions publiques. Lorsque cela n'est pas possible, le public devrait être informé des interactions, des archives des interactions devraient être conservées, et ces archives devraient être rendues publiques dans les meilleurs délais.</i></p>	<p>La FCA estime que les Recommandations 2.1-2.4 du projet de directives devraient être regroupées en deux recommandations claires concernant les deux éléments importants de la Recommandation 2 : 1) limiter les interactions avec l'industrie du tabac à celles rendues nécessaires uniquement; et 2) assurer la transparence de toute interaction rendue nécessaire.</p> <p>La FCA ne considère pas que les Recommandations 2.1-2.4 donnent des directives claires dont les Parties auront besoin dans ce domaine. Les références à des « règles de bonne gouvernance existantes », à des « règles de gouvernance existantes strictes », et à des « règles de transparence établies » sont vagues et potentiellement limitatives.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>(3) Rejeter les partenariats et les accords et partenariats non contractuels ou non applicables avec l'industrie du tabac. 18. L'industrie du tabac ne devrait pas être un partenaire dans aucune initiative liée à la mise en place ou à la mise en œuvre des politiques de santé publique, étant donné que ses intérêts sont en conflit direct avec les buts de la santé publique.</p>	<p>(3) Rejeter les partenariats et les accords et partenariats non contractuels ou non applicables avec l'industrie du tabac et les codes de conduite volontaire de l'industrie du tabac. 16. L'industrie du tabac ne devrait pas être un partenaire dans aucune initiative liée à la mise en place ou à la mise en œuvre des politiques de santé publique, étant donné que ses intérêts sont en conflit direct avec les buts de la santé publique.</p>	<p>La FCA estime que la deuxième référence aux « partenariats » sous la Recommandation 3 du projet de directives est superflue et devrait être supprimée. La FCA estime que la Recommandation 3 devrait être modifiée pour inclure l'importante recommandation sous la Recommandation 3.3 que les Parties devraient interdire « tout code de conduite volontaire ».</p>
<p>Recommandations</p> <p>3.1 Les Parties devraient établir les politiques qui interdisent des partenariats ou des accords et partenariats non applicables ou non contractuels aussi bien que tout arrangement volontaire avec l'industrie du tabac ou toute entité ou personne œuvrant pour promouvoir ses intérêts.</p>	<p>Recommandations</p> <p>3.1 Les Parties devraient établir les politiques qui interdisent des partenariats ou et des accords et partenariats non applicables ou non contractuels aussi bien que tout arrangement volontaire avec l'industrie du tabac ou toute entité ou personne œuvrant pour promouvoir ses intérêts.</p>	<p>Tel que mentionné plus haut, la FCA estime que la deuxième référence aux « partenariats » est superflue et devrait être supprimée. La FCA estime que la référence à « tout arrangement volontaire avec l'industrie du tabac » devrait être supprimée. On ne voit pas clairement ce que cela ajoute au texte de la Recommandation 3.1 du projet de directives, qui couvre déjà les « partenariats » et les « accords », et elle peut prêter à confusion. Par exemple, on pourrait comprendre que « arrangement volontaire » s'étend aux accords exécutoires tels que ceux qui peuvent intervenir dans le règlement de litiges - lesquels, bien que obligatoires, sont convenus de manière volontaire – et qui dans certains cas permettent à des gouvernements d'obtenir les résultats qui ne pourraient l'être, ou qui seraient plus difficile à obtenir, à travers d'autres genres de régulation.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>3.2 Les Parties devraient interdire à l'industrie du tabac de participer dans ou d'organiser toute initiative de la jeunesse, d'éducation publique ou autre, qui sont liées directement ou indirectement à la lutte antitabac.</p>	<p>3.2 Les Parties devraient interdire à l'industrie du tabac <i>d'organiser, de parrainer</i>, de participer dans ou d'organiser toute activité initiative de la jeunesse, d'éducation publique ou toute <i>autre activité semblable, à l'exception de celles qui sont exigées par la loi, y compris par ordre d'une cour qui sont liées directement ou indirectement à la lutte antitabac.</i></p>	<p>La FCA estime que les mots « organiser, parrainer » devraient être ajoutés pour s'assurer que la Recommandation 3.2 du projet de directives s'applique clairement à toutes sortes de participation de l'industrie dans des activités de la jeunesse, d'éducation publique ou des activités semblables.</p> <p>La FCA estime que les mots « toute initiative qui sont liées directement ou indirectement à la lutte antitabac » pourraient être involontairement trop vagues. Par exemple, ils pourraient être interprétés comme recommandant que l'industrie du tabac soit interdite de respecter des conditions de prévention de la santé, ou des conditions pour empêcher le commerce illicite de ses produits. Inclure un langage involontairement vague est susceptible de compromettre la mise en œuvre de cette importante recommandation.</p>
<p>3.3 Les Parties devraient interdire l'acceptation de tout code de conduite volontaire ou d'instrument rédigé par l'industrie du tabac qui est proposé en remplacement pour des mesures de lutte antitabac légalement applicables.</p> <p>3.4 Les Parties devraient interdire l'acceptation de toute aide ou proposition de législation pour la lutte antitabac ou de politique rédigée par ou en collaboration avec l'industrie du tabac.</p>	<p>3.3 Les Parties <i>ne devraient accepter aucun</i> devraient interdire l'acceptation de tout code de conduite volontaire ou d'instrument rédigé par l'industrie du tabac qui est proposé en remplacement pour des mesures de lutte antitabac légalement applicables.</p> <p>3.4 Les Parties <i>ne devraient accepter aucune</i> devraient interdire l'acceptation de toute aide ou proposition de législation pour la lutte antitabac ou de politique rédigée par ou en collaboration avec l'industrie du tabac</p>	<p>La FCA estime que les mots « interdire l'acceptation de » sous les Recommandations 3.3 et 3.4 du projet de directives devraient être remplacés par les mots « ne devraient accepter », car ces recommandations se rapportent à ce que les gouvernements eux-mêmes ne devraient pas faire, pas ce qui ils devraient interdire aux autres de faire. La FCA estime que les mots « rédigé par l'industrie du tabac qui est proposé » sous la Recommandation 3.3 devraient être supprimés car les Parties ne devraient accepter aucun code de conduite volontaire ou d'instrument en remplacement des mesures de lutte antitabac légalement applicables, qu'ils soient rédigés ou proposés par l'industrie du tabac.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>(4) Eviter des conflits d'intérêt pour les officiels du gouvernement et les fonctionnaires. 19. La participation des organismes ou des individus avec des intérêts commerciaux ou autres intérêts acquis dans l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique relative à la lutte antitabac est le plus susceptible d'avoir un effet négatif. Des règles claires concernant des conflits d'intérêt pour les officiels du gouvernement et fonctionnaires travaillant dans la lutte antitabac sont des moyens importants pour protéger de telles politiques contre l'ingérence de l'industrie du tabac.</p>	<p>(4) Eviter des conflits d'intérêt pour les institutions et officiels du gouvernement et les fonctionnaires. 17. La participation des organismes ou des individus avec des intérêts commerciaux ou autres intérêts acquis dans l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique relative à la lutte antitabac est le plus susceptible d'avoir un effet négatif. Des règles claires concernant des conflits d'intérêt pour les officiels du gouvernement et fonctionnaires travaillant dans la lutte antitabac sont des moyens importants pour protéger de telles politiques contre les intérêts commerciaux ou autres l'ingérence de l'industrie du tabac.</p>	<p>Comme reconnu au paragraphe 20 du projet de directives, il est important d'éviter des conflits d'intérêt pour les institutions gouvernementales - qui peut se produire sans qu'aucun officiel du gouvernement ou fonctionnaire n'ait de conflit d'intérêt personnel. La FCA considère que ceci devrait être clairement identifié sous la Recommandation 4 et au paragraphe 19 du projet de directives. La FCA estime que la première phrase du paragraphe 19 devrait être renforcée par le remplacement des mots « est le plus susceptible d'avoir un effet négatif » par les mots « crée un conflit d'intérêt », qui reflète le point important et mène mieux à la phrase suivante. La FCA estime que, pour refléter la définition de l'Article 5.3, les mots « l'ingérence de » devraient être remplacés par les mots « les intérêts commerciaux ou autres ».</p>
<p>20. Les paiements, cadeaux et services, monétaire ou en espèces, et le financement de la recherche offert par l'industrie du tabac aux institutions et officiels du gouvernement et aux fonctionnaires peuvent créer des conflits d'intérêt. Les conflits d'intérêt sont créés même si une promesse de considération favorable n'est pas donnée en retour, car le potentiel existe pour que l'intérêt personnel influence les responsabilités officielles comme reconnu dans le Code de conduite de l'Assemblée générale des Nations Unies pour les fonctionnaires et par plusieurs organismes gouvernementaux et d'intégration économique régionale.</p>	<p>18. Les paiements, cadeaux, et services et avantages, monétaire ou en espèces, et la recherche offert par de l'industrie du tabac aux institutions et officiels du gouvernement et aux fonctionnaires peuvent créer créent des conflits d'intérêt. Les conflits d'intérêt sont créés même si une promesse de considération favorable n'est pas donnée en retour, car le potentiel existe pour que les intérêts personnel <i>et institutionnel</i> influencent les responsabilités officielles comme reconnu dans le Code de conduite de l'Assemblée générale des Nations Unies pour les fonctionnaires et par plusieurs organismes gouvernementaux et d'intégration économique régionale.</p>	<p>La FCA estime que des changements mineurs devraient être apportés au paragraphe 20 du projet de directives pour renforcer le paragraphe et pour assurer l'uniformité avec le paragraphe précédent et les recommandations suivantes.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>Recommandations</p> <p>4.1 Les Parties devraient exiger une politique sur la divulgation et la gestion des conflits d'intérêt qui s'appliquent à toutes les personnes impliquées dans la mise en place et la mise en œuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac, dont les officiels du gouvernement, les fonctionnaires, les conseillers et les entrepreneurs.</p> <p>4.2 Les Parties devraient formuler, adopter et mettre en œuvre un code de la conduite pour les fonctionnaires, prescrivant les normes qu'ils devraient respecter dans leurs relations avec l'industrie du tabac.</p> <p>4.3 Les Parties ne devraient pas attribuer des contrats pour la mise en place et la mise en œuvre des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac aux candidats ou aux soumissionnaires qui ont des conflits d'intérêt avec les politiques de lutte antitabac établies.</p>	<p>Recommandations</p> <p>4.1 Les Parties devraient exiger une politique sur la divulgation et la gestion des conflits d'intérêt qui s'appliquent à toutes les personnes impliquées dans la mise en place <i>et/ou</i> la mise en œuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac, dont les officiels du gouvernement, les fonctionnaires, les conseillers et les entrepreneurs.</p> <p>4.2 Les Parties devraient formuler, adopter et mettre en œuvre un code de la conduite pour les fonctionnaires, prescrivant les normes qu'ils devraient respecter dans leurs relations avec l'industrie du tabac.</p> <p>4.3 Les Parties ne devraient pas attribuer des contrats pour la mise en place <i>et/ou</i> la mise en œuvre des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac aux candidats ou aux soumissionnaires qui ont des conflits d'intérêts <i>qui sont en conflit avec les objectifs de telles politiques de lutte antitabac établies. Les Parties devraient exiger des candidats ou des soumissionnaires qu'ils déclarent tout conflit d'intérêt semblable.</i></p>	<p>La FCA estime que le mot « et » devrait être remplacé par les mots « et/ou », dans la mesure où il est exigé que l' « organisation » et « la mise en œuvre » des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac soient protégées en vertu de l'Article 5.3.</p> <p>La FCA estime que l'importante recommandation sous dans la Recommandation 4.3 du projet de directives ne devrait pas être limitée aux personnes qui ont des conflits d'intérêt avec les « politiques de lutte antitabac <i>établies</i> », et devrait être modifiée pour s'appliquer clairement à toute personne qui a des intérêts qui sont en conflit avec les <i>objectifs</i> des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac.</p> <p>La FCA estime que, pour faciliter la mise en œuvre de la recommandation que les contrats pour la mise en place <i>et/ou</i> la mise en œuvre des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac ne soient pas attribués aux candidats ou aux soumissionnaires qui ont des conflits d'intérêt, une recommandation devrait être ajoutée afin que les Parties exigent de telles personnes qu'elles déclarent tout conflit d'intérêt</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>4.4 Les Parties devraient exiger des fonctionnaires qui ont ou ont eu un rôle dans la mise en place et la mise en œuvre des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac qu'ils informent leurs institutions de toute intention de s'engager dans une activité professionnelle avec toute entité de société de tabac, qu'elle soit de nature lucrative ou pas, au cours d'une période indiquée après avoir quitté leur poste. L'institution devrait se réserver le droit d'interdire l'acceptation d'une activité professionnelle avec toute entité de société de tabac ou de donner son accord sujet à toutes les conditions qu'elle pourrait juger nécessaires. Cette recommandation devrait également fonctionner dans le sens inverse.</p>	<p>4.4 Les Parties devraient exiger des fonctionnaires qui ont ou ont eu un rôle dans la mise en place et/ou la mise en œuvre des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac qu'ils informent leurs institutions de toute intention de s'engager dans une activité professionnelle avec toute entité <i>de l'industrie de société de tabac</i>, qu'elle soit de nature lucrative ou pas, au cours d'une période indiquée après avoir quitté leur poste. L'institution devrait se réserver le droit d'interdire l'acceptation d'une activité professionnelle avec toute entité <i>de l'industrie de société de tabac</i> ou de donner son accord sujet à toutes les conditions qu'elle pourrait juger nécessaires. Cette recommandation devrait également fonctionner dans le sens inverse.</p> <p>4.5 Les Parties devraient exiger des candidats pour des postes dans la fonction publique liés à la mise en place et/ou la mise en œuvre des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac de les informer de toute activité professionnelle précédente avec n'importe quelle entité de l'industrie du tabac, qu'elle ait été de nature lucrative ou pas. Les Parties ne devraient pas nommer à aucun poste lié à la mise en place et/ou la mise en œuvre des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac une personne qui s'est engagé dans une activité professionnelle avec n'importe quelle entité de l'industrie du tabac durant les cinq années précédentes.</p>	<p>La FCA estime que la phrase « Cette recommandation devrait également fonctionner dans le sens inverse » sous la Recommandation 4.4 devrait être supprimée et remplacée par une recommandation additionnelle séparée.</p> <p>La Recommandation 4.4 répond aux conditions des Parties concernant les fonctionnaires qui quittent un poste auquel ils auront eu un rôle dans la mise en place et/ou la mise en œuvre des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac et qui prévoient de s'engager dans une activité professionnelle avec une entité de société de tabac. La FCA comprend que « le sens inverse » se rapporte aux circonstances dans lesquelles une personne qui a été engagée dans une activité professionnelle avec une entité de société de tabac a l'intention d'occuper un poste au gouvernement lié à la mise en place et/ou à la mise en œuvre des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac. Interprété littéralement, les définitions utilisées recommandent qu'une personne qui a l'intention de se passer de l'industrie du tabac au gouvernement devrait informer <i>l'industrie du tabac</i> de son intention, de sorte que l'industrie du tabac a la possibilité d'interdire le mouvement prévu ou d'imposer des conditions au mouvement prévu. Ceci n'est clairement pas l'intention de la recommandation.</p> <p>La FCA estime que l'inclusion de la recommandation additionnelle suggérée guidera efficacement les Parties à faire face aux circonstances dans lesquelles les employés de l'industrie du tabac recherchant des postes au gouvernement lié à la mise en place et/ou à la mise en œuvre des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>4.5 Les Parties devraient exiger des gouvernements et de leurs officiels qu'ils déclarent et s'abstiennent d'intérêts dans des holdings des entreprises de tabac.</p>	<p>4.6 Les Parties devraient exiger des <i>institutions et corps gouvernementaux</i> et de leurs officiels <i>et des fonctionnaires</i> qu'ils déclarent et s'abstiennent de <i>tous intérêts commerciaux</i> dans des holdings des entreprises <i>l'industrie du tabac</i>.</p>	<p>Pour la perfection et l'exactitude grammaticale, la FCA suggère des changements mineurs à la Recommandation 4.5 du projet de directives (laquelle, si la recommandation additionnelle ci-dessus était incluse, deviendrait la Recommandation 4.6).</p>
<p>4.6 Les Parties ne devraient permettre à aucune personne employée par l'industrie du tabac ou aucune entité œuvrant pour promouvoir ses intérêts d'être un membre de tout corps gouvernemental, comité ou groupe consultatif chargés d'organiser ou de mettre en œuvre les politiques de lutte antitabac ou de santé publique.</p>	<p>4.7 Les Parties ne devraient permettre à aucune personne employée par l'industrie du tabac ou aucune entité œuvrant pour promouvoir ses intérêts d'être un membre de tout corps gouvernemental, comité ou groupe consultatif chargés d'organiser ou de mettre en œuvre ou <i>de conseiller sur</i>, les politiques de lutte antitabac ou de santé publique.</p>	<p>Etant donné qu'un groupe consultatif d'habitude n'est pas chargé « d'organiser ou de mettre en œuvre » les politiques, la FCA estime qu'il est nécessaire d'inclure la phrase « ou de conseiller sur » dans la Recommandation 4.6 du projet de directives.</p>
<p>4.7 Les Parties ne devraient pas nommer aucune personne employée par l'industrie du tabac ou toute entité œuvrant pour promouvoir ses intérêts de faire partie des délégations aux réunions de la Conférence des Parties, de ses corps subsidiaires ou de tout autres corps établi conformément aux décisions de la Conférence des Parties.</p>	<p>4.8 Les Parties ne devraient pas nommer aucune personne employée par l'industrie du tabac ou toute entité œuvrant pour promouvoir ses intérêts de faire partie des délégations aux réunions de la Conférence des Parties, de ses corps subsidiaires ou de tout autres corps établi conformément aux décisions de la Conférence des Parties.</p>	<p>La FCA ne suggère aucun changement à la Recommandation 4.7 du projet de directives.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>4.8 Les Parties ne devraient permettre à aucun officiel du gouvernement ou fonctionnaire ou d'aucun corps mi/quasi-gouvernemental d'accepter des paiements, cadeaux ou services, monétaire ou en espèces, de l'industrie du tabac.</p>	<p>4.9 Les Parties ne devraient permettre à <i>aucune</i> institution ou aucun corps gouvernemental officiel du gouvernement ou fonctionnaire ou d'aucun corps ou mi/quasi-gouvernemental <i>ou tout officiel, ou employé de telle institution ou tel corps</i>, d'accepter des paiements, cadeaux, ou services <i>ou toutes autres contributions</i>, directs ou indirects, monétaire ou en espèces, de l'industrie du tabac <i>ou de toute entité œuvrant pour promouvoir ses intérêts, à l'exception des paiements légalement exigés tels que les impôts, les redevances ou les pénalités.</i></p>	<p>La FCA estime que la Recommandation 4.8 du projet de directives, qui s'applique à l'acceptation des paiements, cadeaux ou services de l'industrie du tabac par les officiels gouvernementaux quasi-gouvernementaux ou fonctionnaires, devrait également s'appliquer aux contributions aux institutions gouvernementales ou quasi-gouvernementales elles-mêmes, à l'exception des paiements légalement exigés tels que les impôts, les redevances et les pénalités.</p> <p>La FCA estime que les mots « directs ou indirects » et « ou toute entité œuvrant pour promouvoir ses intérêts » devraient être ajoutés pour s'assurer que la recommandation couvre des moyens indirects d'offrir et d'accepter des paiements, des cadeaux, des services ou autres contributions. La FCA note que l'expression « toute entité œuvrant pour promouvoir ses intérêts » est également employée sous les Recommandations 4.7 et 4.9 du projet de directives.</p>
<p>4.9 Les Parties devraient interdire, si la Constitution le permet, des contributions de l'industrie du tabac ou de toute entité œuvrant pour promouvoir ses intérêts aux partis, candidats ou campagnes politiques. Dans la mesure où cela ne serait pas permis par la Constitution, une déclaration complète de telles contributions devrait être exigée.</p>	<p>4.10 Les Parties devraient interdire, si la Constitution le permet, des contributions <i>de toute sorte</i> de l'industrie du tabac ou de toute entité œuvrant pour promouvoir ses intérêts aux partis, candidats ou campagnes politiques. Dans la mesure où cela ne serait pas permis par la Constitution, une déclaration complète de telles contributions devrait être exigée.</p>	<p>La FCA estime que les mots « de toute sorte » devraient être ajoutés pour s'assurer que la Recommandation 4.9 du projet de directives s'applique clairement à tous les genres de contributions qui peuvent être faites par l'industrie du tabac aux partis, aux candidats ou aux campagnes politiques.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>(5) Exiger que l'information obtenue de l'industrie du tabac soit transparente et précise.</p> <p>21. Pour prendre des mesures efficaces pour prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique, les Parties ont besoin d'informations sur ses activités et pratiques, afin de s'assurer que l'industrie fonctionne d'une façon transparente. L'Article 12 de la Convention exige des Parties qu'elles facilitent l'accès du public à une telle information en vertu des lois nationales.</p> <p>22. L'Article 20.4 de la Convention exige, entre autres, des Parties qu'elles favorisent et facilitent les échanges d'informations sur les pratiques de l'industrie du tabac et sur la culture du tabac. Conformément à l'Article 20.4 (c), chaque Partie devrait essayer de coopérer avec des organismes internationaux compétents en vue d'établir progressivement et de maintenir un système international pour régulièrement recueillir et disséminer l'information sur la production du tabac, la fabrication et les activités de l'industrie du tabac qui ont un impact sur la Convention ou sur les activités nationales de lutte antitabac.</p>	<p>5) Exiger que l'information obtenue de l'industrie du tabac fournisse des informations complètes et précises sur ses activités.</p> <p>soit transparente et précise</p> <p>19. Pour prendre des mesures efficaces pour prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique, les Parties ont besoin d'informations sur ses activités et pratiques, afin de s'assurer que l'industrie fonctionne d'une façon transparente. L'Article 12 de la Convention exige des Parties qu'elles facilitent l'accès du public à une telle information en vertu des lois nationales.</p> <p>20. L'Article 20.4 de la Convention exige, entre autres, des Parties qu'elles favorisent et facilitent les échanges d'informations sur les pratiques de l'industrie du tabac et sur la culture du tabac. Conformément à l'Article 20.4 (c), chaque Partie devrait <i>doit</i> essayer de coopérer avec des organismes internationaux compétents en vue d'établir progressivement et de maintenir un système international pour régulièrement recueillir et disséminer l'information sur la production du tabac, la fabrication et les activités de l'industrie du tabac qui ont un impact sur la Convention ou sur les activités nationales de lutte antitabac.</p>	<p>La FCA estime que la Recommandation 5 du projet de directives demande des éclaircissements. Telle que rédigée, elle recommande que les Parties s'assurent que toute information qu'elles recueillent de l'industrie du tabac est précise, plutôt ce sont elles qui recueillent l'information complète sur les activités de l'industrie du tabac, et exigent de l'industrie du tabac que cette information soit précise.</p> <p>La FCA recommande que, par souci d'uniformité avec l'Article 20.4 de la Convention, le mot « devrait » dans la deuxième phrase du paragraphe 22 du projet de directives soit remplacé par le mot « doit ».</p>
<p>5.1 Les Parties devraient introduire et fournir des mesures pour s'assurer que toutes les opérations et activités de l'industrie du tabac soient transparentes.</p>	<p>5.1 Les Parties devraient introduire et fournir <i>mettre en œuvre</i> des mesures pour s'assurer que toutes les opérations et activités de l'industrie du tabac soient transparentes.</p>	<p>La FCA note que le mot « fournir » semble avoir été inclus sous la Recommandation 5.1 du projet de directives par erreur typographique. La FCA estime que le terme le plus simple et plus large « mettre en œuvre » devrait être utilisé, plutôt que les mots « introduire et fournir ».</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>5.2 Les Parties devraient exiger de l'industrie du tabac et de ceux qui œuvrent à promouvoir ses intérêts de soumettre périodiquement des informations sur le tabac relatives à la production, à la fabrication, à la part du marché, aux dépenses de marketing, aux revenus et à toute autre activité y compris le lobbying, la philanthropie, les contributions politiques et toutes autres activités non interdites et qui ne sont pas encore interdites sous l'Article 13.</p>	<p>5.2 Les Parties devraient exiger de l'industrie du tabac et de ceux qui œuvrent à promouvoir ses intérêts de soumettre périodiquement des informations sur le tabac concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production, la fabrication, <i>le revenu et la part du marché;</i> - <i>les lobbyistes et les sociétés de lobbying dont les services ont été sollicités, y compris les personnes et les entités engagées directement ou indirectement pour entreprendre toute activité visant à influencer la politique de santé publique relative à la lutte antitabac, et les dépenses relatives à toutes activités de ce genre;</i> - <i>l'adhésion à des organisations commerciales ou à d'autres entités engagées dans le lobbying ou la plaidoirie, et les ressources allouées à des telles entités;</i> - <i>les contributions philanthropiques, et politiques non interdites ou qui ne sont pas encore interdites sous l'Article 13;</i> - <i>toutes autres activités promotionnelles non interdites ou qui ne sont pas encore interdites sous l'Article 13, et les dépenses relatives à toutes activités de ce genre;</i> - <i>les conférences, séminaires, ateliers de travail, et forums similaires organisés ou soutenus intégralement ou en partie, et les dépenses relatives à toutes activités de ce genre;</i> - <i>les activités scientifiques, économiques, d'enquête ou autre recherche, ou autres activités similaires soutenues intégralement ou en partie, et les dépenses relatives à toutes activités de ce genre;</i> et - <i>les publications et autres matériels produits, commandités, ou soutenus intégralement ou en partie, et les dépenses relatives à tous matériels de ce genre.</i> 	<p>La FCA reconnaît qu'il est essentiel d'exiger de l'industrie du tabac des rapports sur ses activités afin de permettre aux Parties de contrer les tentatives de l'industrie d'affaiblir les politiques de la lutte antitabac, comme reconnu au paragraphe 21 du projet de directives. Cependant, la FCA estime que la liste de la Recommandation 5.2 concernant les sujets sur lesquels l'industrie du tabac est tenue de soumettre des rapports n'est pas suffisamment vaste pour permettre aux Parties d'atteindre leurs objectifs.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>5.3 Les Parties devraient exiger des règles pour la divulgation ou l'enregistrement des entités commerciales du tabac, des organisations qui y sont affiliées et des personnes agissant en leurs noms, y compris les lobbyistes.</p>	<p>5.3 Les Parties devraient exiger la divulgation ou l'enregistrement des entités de <i>l'industrie</i> du tabac, des organisations qui y sont affiliées et des personnes agissant en leurs noms, y compris les lobbyistes.</p>	<p>La FCA estime que le texte de la Recommandation 5.3, dans sa forme actuelle, peut prêter à une mauvaise interprétation comme recommandant à l'industrie du tabac, au lieu des Parties, de développer les règles de divulgation ou d'enregistrement.</p>
<p>5.4 Les Parties devraient imposer des sanctions obligatoires sur l'industrie du tabac en cas de soumission d'informations fausses ou trompeuses en vertu des lois nationales.</p>	<p>5.4 Les Parties devraient, <i>en vertu des lois nationales, faire provision pour l'imposition de sanctions efficaces, pénales, civiles et/ou administratives</i> sur l'industrie du tabac en cas de soumission d'informations fausses ou trompeuses.</p>	<p>La FCA estime que le point important à faire à la Recommandation 5.4 est que des sanctions efficaces soient appliquées, et imposées le cas échéant. La FCA note que certaines Parties n'ont pas vraiment de systèmes qui font provision de sanction <i>obligatoire</i>.</p> <p>La FCA recommande que le terme « en vertu des lois nationales » soit remplacé par « les Parties devraient », car, de manière littérale, le projet de recommandation sous-entend que « la soumission d'informations fausses ou trompeuses » est « en vertu des lois nationales ».</p>
<p>5.5 Les Parties devraient adopter et mettre en œuvre des mesures législatives, exécutives, administratives et autres mesures efficaces afin d'assurer l'accès du public, en vertu de l'Article 12(c) de la Convention cadre, à un large éventail d'informations sur les activités de l'industrie du tabac pertinentes aux objectifs de la Convention, comme c'est le cas dans un référentiel public.</p>	<p>5.5 Les Parties devraient adopter et mettre en œuvre des mesures législatives, exécutives, administratives et autres mesures efficaces afin de <i>promouvoir</i> l'accès du public, conformément à l'Article 12(c) de la Convention cadre, à un large éventail d'informations sur les activités de l'industrie du tabac pertinentes aux objectifs de la Convention, telles que <i>sur un site Internet ou dans un référentiel public, et/ou en rendant des informations disponibles sur demande</i>.</p>	<p>La FCA estime qu'un accès digne de ce nom à l'information exige que les informations soient disponibles par des moyens autres que par la consultation d'un référentiel public.</p> <p>La FCA recommande que, pour le besoin de cohésion avec l'Article 12 de la Convention, le mot « assurer » dans la Recommandation 5.5 du projet de directives soit remplacé par le mot « <i>promouvoir</i> ».</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>(6) Dénormaliser et réglementer les activités qualifiées de « responsabilité sociale des entreprises » par l'industrie du tabac.</p>	<p>(6) Dénormaliser <i>toutes activités de « responsabilité sociale des entreprises » de l'industrie du tabac non interdites ou pas encore interdites sous l'Article 13 (Publicité, promotion et parrainage du tabac).</i></p>	<p>Le projet de directives reconnaît au paragraphe 23 que la « responsabilité sociale des entreprises » de l'industrie du tabac constitue « un marketing ainsi qu'une stratégie de relations publiques qui cadrent avec la définition de publicité, de promotion et de parrainage de la Convention. Le projet de directives sur l'Article 13 (Publicité, promotion et parrainage du tabac) contient des recommandations sur la « responsabilité sociale des entreprises » dans le contexte de l'obligation précise et clairement mentionnée des Parties sous l'Article 13 pour entreprendre une interdiction totale de toute publicité, promotion et parrainage du tabac (à moins que les principes constitutionnels ne permettent pas une telle démarche, dans lequel cas l'obligation consiste à appliquer des restrictions sur tout publicité, promotion et parrainage). La FCA estime qu'il est important que les directives sur l'Article 5.3 reflètent le contenu et les directives de l'Article 13, et reconnaissent explicitement que toutes « activités de responsabilité sociale des entreprises » de l'industrie du tabac qui se tiennent ne sont pas interdites ou ne sont pas encore interdites sous l'Article 13.</p> <p>La FCA estime que le terme « décrit comme « responsabilité sociale des entreprises » par l'industrie du tabac sous-entend que c'est uniquement quand l'industrie du tabac décrit des activités comme des activités de « responsabilité sociale des entreprises » que les Parties doivent mettre en application les mesures relatives à ces activités. La FCA estime que la recommandation de dénormaliser les activités à « responsabilité sociale des entreprises » de l'industrie du tabac doivent s'appliquer indépendamment du fait que ces activités sont décrites comme telles par l'industrie du tabac.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>23. L'industrie du tabac se lance dans des activités de responsabilité sociale des entreprises afin de protéger son image, loin du caractère mortel du produit qu'elle fabrique et vend ou pour s'ingérer dans la mise en place et la mise en œuvre des politiques de santé publique. La responsabilité sociale des entreprises de l'industrie du tabac, visant à promouvoir la consommation du tabac, constitue un marketing ainsi qu'une stratégie de relations publiques qui cadrent avec la définition de la publicité, de promotion et de parrainage de la Convention.</p> <p>24. La responsabilité sociale des entreprises de l'industrie du tabac est, selon l'OMS, une contradiction inhérente, car les fonctions fondamentales de l'industrie sont en contradiction avec les objectifs des politiques de santé publique relatives à la lutte antitabac.</p>	<p>21. L'industrie du tabac se lance dans des activités de responsabilité sociale des entreprises afin de protéger son image, loin du caractère mortel du produit qu'elle fabrique et vend, <i>et</i> pour s'ingérer dans la mise en place et la mise en œuvre des politiques de santé publique. La responsabilité sociale des entreprises de l'industrie du tabac, <i>ayant pour, l'effet ou l'effet vraisemblable de promouvoir des produits du tabac ou l'utilisation du tabac directement ou indirectement</i>, constitue un marketing ainsi qu'une stratégie de relations publiques qui cadrent avec la définition de la publicité, de promotion et de parrainage de la Convention.</p> <p>22. La responsabilité sociale des entreprises de l'industrie du tabac est, selon l'OMS, une contradiction inhérente, les fonctions fondamentales de l'industrie sont en contradiction avec les objectifs des politiques de santé publique relatives à la lutte antitabac.</p>	<p>La FCA propose que, puisque le paragraphe 23 du projet de directives reconnaisse que la question de « responsabilité sociale des entreprises » est un aspect qui cadre avec les définitions de « la publicité et la promotion du tabac » et « le parrainage du tabac » sous l'Article 1 de la Convention, il doit mieux refléter la formulation inclusive de ces définitions. Les activités de « responsabilité sociale des entreprises » tombent dans le cadre de la définition de la publicité, de promotion et de parrainage où leurs « objectifs, effets ou effets vraisemblables » sont de « promouvoir un produit du tabac ou l'utilisation du tabac directement ou indirectement » – non seulement dans les cas où elles « visent à promouvoir la consommation du tabac ».</p> <p>La FCA estime que l'expression « responsabilité sociale des entreprises » doit apparaître entre guillemets afin de mettre l'accent sur le fait que, alors qu'elle est conçue pour créer l'apparence de la responsabilité sociale, l'objectif réel des telles activités est de promouvoir l'industrie du tabac et ses produits.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>Recommandations</p> <p>6.1 Les Parties devraient s’assurer que toutes les branches du gouvernement ainsi que le public soient informés et conscientisés sur l’objectif et le champ d’application réels des activités de la responsabilité sociale des entreprises qui sont tenues par l’industrie du tabac.</p> <p>6.2 Les Parties ne devraient pas approuver, soutenir, s’associer avec ou participer dans des activités de responsabilité sociale des entreprises de l’industrie du tabac.</p> <p>6.3 Les Parties ne devraient pas permettre la divulgation publique des activités de responsabilité sociale des entreprises ou des dépenses y relatives encourues par l’industrie du tabac ou par toute autre personne agissant en son nom, sauf si les obligations légales exigent que ces chiffres soient dévoilés, comme par exemple dans des rapports annuels.</p>	<p>Recommandations</p> <p>6.1 Les Parties doivent s’assurer que toutes les branches du gouvernement ainsi que le public soient informés et conscientisés sur l’objectif et le champ d’application réels des activités de la « responsabilité sociale des entreprises » <i>non interdites ou pas encore interdites sous l’Article 13 qui sont entreprises</i> par l’industrie du tabac.</p> <p>6.2 Les Parties ne devraient pas approuver, soutenir, s’associer avec ou participer dans des « activités de responsabilité sociale des entreprises » de l’industrie du tabac <i>qui ne sont pas interdites ou qui ne sont pas encore interdites sous l’Article 13</i>.</p> <p>6.3 Les Parties ne doivent pas permettre la divulgation publique <i>par l’industrie du tabac ou par toute autre personne agissant en son nom</i> de toutes activités de « responsabilité sociale des entreprises » <i>de l’industrie du tabac non interdites ou pas encore interdites sous l’Article 13</i>, ou des dépenses encourues à cet effet, sauf si les obligations légales exigent que ces chiffres soient dévoilés, comme par exemple dans des rapports annuels.</p>	<p>Comme mentionné plus haut, la FCA estime que les mots « responsabilité sociale des entreprises » doivent apparaître entre guillemets, et que les mots « non interdites ou pas encore interdites sous l’Article 13 » doivent être ajoutés pour s’assurer que les recommandations reflètent mieux les dispositions de l’Article 13 et le projet de directives pour la mise en œuvre de l’Article 13.</p> <p>Sous la Recommandation 6.3, la FCA estime que les mots « par l’industrie du tabac ou par toute autre personne agissant en son nom » doivent être déplacés pour précéder directement les mots « divulgation publique ». La FCA estime que l’amendement proposé va améliorer la clarté et la structure grammaticale de la recommandation. Comme formulé actuellement, la recommandation peut être mal interprétée comme étant applicable à toute divulgation publique par <i>toute</i> personne des « activités de responsabilité sociale des entreprises » de l’industrie du tabac, au lieu de la divulgation publique par <i>l’industrie du tabac</i> ou toute autre personne agissant en son nom.</p>
<p>6.4 Les Parties ne devraient pas permettre à toute branche du gouvernement ou du secteur public d’accepter des contributions politiques, sociales, financières, éducatives, communautaires ou autres venant de l’industrie du tabac ou de ceux œuvrant à promouvoir ses intérêts, sauf dans des cas des compensations faisant suite aux litiges juridiques ou autorisées par la loi ou des accords ayant force de loi et exécutoire.</p>	<p>6.4 Les Parties ne doivent pas permettre à toute branche du gouvernement ou du secteur public d’accepter des contributions politiques, sociales, financières, éducatives, communautaires ou autres venant de l’industrie du tabac ou de ceux œuvrant à promouvoir ses intérêts, sauf dans les cas des <i>contributions faites suite</i> aux litiges juridiques, ou <i>autre</i> autorisées par la loi, ou celles <i>faites suite</i> aux accords ayant force de loi et exécutoire.</p>	<p>La FCA propose des modifications mineures pour assurer que la Recommandation 6.4 définisse clairement les circonstances très restreintes dans lesquelles – à la lumière de toutes les recommandations sous la Recommandation 6 du projet de directives pour sa mise en œuvre – l’acceptation des contributions de l’industrie du tabac doit être autorisée.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>(7) Ne pas accorder de traitement privilégié aux sociétés de tabac.</p>	<p>(7) Ne pas accorder d'incitations, <i>privilèges ou avantages</i> to aux entités de l'industrie du tabac.</p>	<p>La FCA estime que les mots « traitement privilégié » sous la Recommandation 7 du projet de directives doivent être remplacés par une expression plus large (« incitations, privilèges ou avantages ») utilisée sous la Recommandation 7.1. La FCA note que cette expression plus vaste est plus en accord avec le principe directeur 4: « Parce que leurs produits sont mortels, les sociétés de tabac ne doivent pas bénéficier des primes pour la mise en place ou pour l'opération de leurs affaires ».</p>
<p>25. Certains gouvernements encouragent les investissements par les sociétés de tabac, même au point de leur accorder des incitations financières, telles que les abattements fiscaux intégraux ou partiels autrement autorisés par la loi.</p> <p>26. Sans préjudice à leur droit souverain de déterminer et établir leurs politiques économiques, financières et fiscales, les Parties doivent respecter leurs engagements pour la lutte antitabac.</p>	<p>23. Certains gouvernements encouragent les investissements par les <i>entités de l'industrie</i> du tabac, même au point de leur accorder des incitations financières, telles que les abattements fiscaux intégraux ou partiels autrement autorisés par la loi.</p> <p>24. Sans préjudice à leur droit souverain de déterminer et établir leurs politiques économiques, financières et fiscales, les Parties doivent respecter leurs engagements pour la lutte antitabac.</p>	<p>Tel que mentionnés plus haut, la FCA recommande que les mots « sociétés de tabac » au paragraphe 25 du projet de directives soient remplacés par les mots « entités de l'industrie du tabac ».</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>7.2 Les Parties devraient adopter des politiques pour empêcher les gouvernements d'investir dans l'industrie du tabac et dans les entreprises associées ou d'offrir toute exemption fiscale spéciale aux sociétés de tabac.</p>	<p>7.2 Les Parties <i>ne</i> devraient <i>pas</i> investir dans l'industrie du tabac <i>ou</i> dans les entreprises associées ni offrir d'exemption fiscale aux <i>entités de l'industrie</i> du tabac.</p>	<p>La FCA recommande de supprimer le terme « spéciale » dans le contexte d'exemption fiscale, ceci pouvant insinuer que des incitations peuvent être accordées à l'industrie du tabac à condition qu'elles ne soient pas accordées à l'industrie du tabac uniquement. La FCA estime que, comme recommandé sous la Recommandation 7.1 et indiqué par le Principe directeur du projet de directives, strictement aucune incitation ne devrait être accordée à l'industrie du tabac, même si des incitations similaires sont accordées à d'autres.</p> <p>La FCA recommande également des changements mineurs pour améliorer la formulation de la Recommandation 7.2. La FCA estime que la formulation « Les Parties devraient adopter des politiques pour empêcher les gouvernements ... » pourrait prêter à confusion, puisque les Parties sont les gouvernements.</p>
<p>(8) Traiter les sociétés de tabac détenues par l'Etat de la même façon que n'importe quelle autre industrie du tabac.</p>	<p>(8) Traiter les <i>entités de l'industrie du tabac</i> détenues par l'Etat de la même façon que n'importe quelle autre <i>entité de l'industrie du tabac</i>.</p>	<p>La FCA suggère un changement grammatical mineur pour la Recommandation 8 du projet de directives, et, tel que mentionné plus haut, recommande que les mots « sociétés de tabac » soient remplacés par les mots « entités de l'industrie du tabac ».</p>
<p>27. Les sociétés de tabac peuvent être détenues par l'Etat, ne pas appartenir à l'Etat ou une combinaison des deux. Ces directives s'appliquent à toutes les sociétés de tabac, peu importe les propriétaires.</p>	<p>25. Les <i>entités de l'industrie</i> du tabac peuvent être détenues par l'Etat, ne pas appartenir à l'Etat ou une combinaison des deux. Ces directives s'appliquent à toutes les <i>entités de l'industrie</i> du tabac, peu importe les propriétaires.</p>	<p>Tel que mentionné plus haut, la FCA recommande que les mots « sociétés de tabac » au paragraphe 27 du projet de directives soient remplacés par les mots « entités de l'industrie du tabac ».</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>Recommandations</p> <p>8.1 Les Parties devraient s’assurer à ce que les sociétés de tabac détenues par l’Etat soient traitées de la même façon que n’importe quel autre membre de l’industrie du tabac par rapport à la mise en place et à la mise en œuvre de la politique de lutte antitabac.</p>	<p>Recommandations</p> <p>8.1 Les Parties devraient s’assurer à ce que les <i>politiques de lutte antitabac soient protégées des intérêts commerciaux ou autres intérêts acquis des entités de l’industrie</i> du tabac détenues par l’Etat de la même façon <i>qu’elles sont protégées des intérêts commerciaux ou autres intérêts acquis des entités privées de l’industrie du tabac.</i></p>	<p>La FCA estime que la Recommandation 8.1 du projet de directives nécessite des éclaircissements, tel qu’il est suggéré.</p>
<p>8.2 Les Parties devraient s’assurer à ce que la mise en place et la mise en œuvre de la politique de lutte antitabac soient séparées de la supervision et de la gestion d’une société de tabac.</p>	<p>8.2 Les Parties devraient s’assurer à ce que <i>les fonctions et le personnel impliqués dans l’opération ou la gestion d’une entité de l’industrie</i> du tabac détenue par l’Etat <i>soient entièrement séparés des fonctions et du personnel impliqués dans la mise en place et/ou la mise en œuvre de la politique de lutte antitabac.</i></p>	<p>La FCA estime que la Recommandation 8.2 du projet de directives nécessite des éclaircissements, tel qu’il est suggéré.</p>
<p>8.3 Les Parties ne devraient pas permettre le transfert de personnel sur une période de trois ans entre l’emploi dans une société de tabac détenue par l’Etat et n’importe quel département du gouvernement responsable de la mise en place et de la mise en œuvre de politiques de santé publique relative à la lutte antitabac.</p>	<p>8.3 Les Parties ne devraient pas permettre le transfert de personnel sur une période de trois ans entre l’emploi dans une <i>entité de l’industrie</i> du tabac détenue par l’Etat et n’importe quel département du gouvernement responsable de la mise en place <i>et/ou</i> de la mise en œuvre de politiques de santé publique relative à la lutte antitabac.</p>	<p>Tel que mentionné plus haut, la FCA estime que le mot « et » sous la Recommandation 8.3 du projet de directives devrait être remplacé par les mots « et/ou », et que les mots « société de tabac » devraient être remplacés par les mots « entité de l’industrie du tabac ».</p>
<p>8.4 Les Parties devraient s’assurer à ce que les représentants des sociétés de tabac détenues par l’Etat ne fassent pas partie des délégations à n’importe quelle réunion de la Conférence des Parties, de ses instances secondaires ou de n’importe quelles autres instances établies suite aux décisions de la Conférence des Parties.</p>	<p>8.4 Les Parties devraient s’assurer à ce que les représentants des <i>entités de l’industrie</i> du tabac détenues par l’Etat ne fassent pas partie des délégations à n’importe quelle réunion de la Conférence des Parties, de ses instances secondaires ou de n’importe quelles autres instances établies suite aux décisions de la Conférence des Parties.</p>	<p>Tel que mentionné plus haut, la FCA recommande que les mots « sociétés de tabac » dans la Recommandation 8.4 du projet de directives soient remplacés par les mots « entités de l’industrie du tabac ».</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>APPLICATION ET CONTROLE</p> <p>Application</p> <p>28. Les Parties devraient mettre en place des mécanismes d'application ou, dans la mesure du possible, utiliser les mécanismes d'application existants, pour remplir leurs obligations sous l'Article 5.3 de la Convention et de ces directives.</p>	<p>APPLICATION ET CONTROLE</p> <p>Application</p> <p>26. Les Parties devraient mettre en place des mécanismes d'application ou, dans la mesure du possible, utiliser les mécanismes d'application existants, pour remplir leurs obligations sous l'Article 5.3 de la Convention. <i>Les Parties devraient introduire et appliquer des sanctions criminelles, civiles et/ou administratives qui sont efficaces, proportionnées et dissuasives pour soutenir leurs lois et règlements pour la mise en œuvre de l'Article 5.3.</i></p>	<p>La FCA estime que les mots « et ces directives » devraient être supprimés, puisque les obligations des Parties sont dérivées de l'Article 5.3 même, plutôt que des directives pour sa mise en œuvre.</p> <p>La FCA estime qu'il est important que les directives incluent une recommandation sur l'introduction et l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.</p>
<p>Le contrôle de la mise en œuvre de l'Article 5.3 de la Convention cadre et de ces directives</p> <p>29. Le contrôle de la mise en œuvre de l'Article 5.3 de la Convention et de ces directives est essentiel pour assurer l'introduction et la mise en œuvre de politiques efficaces de lutte antitabac. Ceci devrait aussi impliquer le contrôle de l'industrie du tabac, pour laquelle des modèles et des ressources existants devraient être utilisés, tels que la base de données sur le contrôle de l'industrie du tabac de l'Initiative de l'OMS pour un monde sans tabac.</p>	<p>Le contrôle de la mise en œuvre de l'Article 5.3 de la Convention cadre et de ces directives</p> <p>27. Le contrôle de la mise en œuvre de l'Article 5.3 de la Convention <i>conformément</i> à ces directives est essentiel pour assurer <i>la mise en place</i> et la mise en œuvre de politiques <i>efficaces</i> de lutte antitabac. Ceci devrait aussi impliquer le contrôle de l'industrie du tabac, pour laquelle des modèles et des ressources existants devraient être utilisés, tels que la base de données sur le contrôle de l'industrie du tabac de l'Initiative de l'OMS pour un monde sans tabac.</p>	<p>La FCA estime que les directives devraient recommander que la mise en œuvre de l'Article 5.3 soit contrôlée conformément aux directives, plutôt que de recommander que la mise en œuvre de l'Article 5.3 devrait être contrôlée, <i>et</i> que la mise en œuvre des directives devraient être contrôlée.</p> <p>La FCA suggère que, pour refléter la formulation de l'Article 5.3, le mot « introduction » devrait être remplacé par le terme « mise en place ».</p> <p>La FCA estime qu'« efficace » est un mot plus approprié qu'« efficient ».</p>
<p>30. Les organisations non gouvernementales et les autres membres de la société civile qui ne sont pas affiliés à l'industrie du tabac pourraient jouer un rôle essentiel dans le contrôle des activités de l'industrie du tabac.</p>	<p>28. <i>On devrait encourager</i> les organisations non gouvernementales et les autres membres de la société civile qui ne sont pas affiliés à l'industrie du tabac à jouer un rôle essentiel dans le contrôle des activités de l'industrie du tabac.</p>	<p>La FCA estime que la formulation suggérée reflète mieux le rôle important que la société civile devrait jouer dans le contrôle des activités de l'industrie du tabac.</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>31. Les codes de conduite ou les règlements du personnel pour toutes les branches des gouvernements devraient inclure une « fonction de dénonciateur », avec une protection adéquate des dénonciateurs. De plus, on devrait encourager les Parties à utiliser et à mettre en pratique des mécanismes pour assurer le respect de ces directives, comme la possibilité d'intenter une action en justice et d'utiliser des procédures de plainte, tel qu'un système de médiateur.</p>	<p>29. Les codes de conduite ou les règlements du personnel pour toutes les branches des gouvernements devraient inclure une « fonction de dénonciateur », avec une protection adéquate des dénonciateurs. De plus, les Parties devraient <i>impliquer le public dans le contrôle et l'application</i>, par exemple, <i>en permettant aux membres du public d'intenter des actions en justice et d'utiliser des procédures de plainte</i>, tel qu'un système de médiateur.</p>	<p>La FCA estime que le paragraphe 31 du projet de directives nécessite des éclaircissements, tel qu'il est suggéré. La FCA comprend que l'intention de ce paragraphe est d'ajouter des recommandations spécifiques aux recommandations plus générales au paragraphe 28 relatif à l'utilisation des mécanismes d'application, et aux paragraphes précédents traitant des activités de contrôle.</p>
<p>Collaboration internationale et mise à jour et révision des directives</p> <p>32. La coopération internationale est essentielle pour progresser et empêcher l'ingérence de l'industrie du tabac dans la formulation de politiques de santé publique relative à la lutte antitabac. L'Article 20.4 de la Convention offre une base pour le rassemblement et l'échange de connaissances et d'expériences par rapport aux pratiques de l'industrie du tabac, tenant compte des et répondant aux besoins spéciaux des Parties des pays en voie de développement et des Parties avec des économies en transition.</p> <p>33. Des efforts ont déjà été faits pour coordonner le rassemblement et la dissémination d'expériences nationales et internationales en ce qui concerne les stratégies et les tactiques utilisées par l'industrie du tabac et pour contrôler les activités de l'industrie du tabac. Les Parties bénéficieraient de partager l'expertise juridique et stratégique pour contrer les stratégies de l'industrie du tabac. L'Article 21.4 de la Convention prévoit que l'échange d'informations devrait être sujet aux lois nationales concernant la confidentialité et l'intimité.</p>	<p>Collaboration internationale et mise à jour et révision des directives</p> <p>30. La coopération internationale est essentielle pour progresser et empêcher l'ingérence de l'industrie du tabac dans la <i>mise en place et la mise en œuvre</i> de politiques de santé publique relative à la lutte antitabac. L'Article 20.4 de la Convention offre une base pour le rassemblement et l'échange de connaissances et d'expériences par rapport aux pratiques de l'industrie du tabac, tenant compte des et répondant aux besoins spéciaux des Parties des pays en voie de développement et des Parties avec des économies en transition.</p> <p>31. Des efforts ont déjà été faits pour coordonner le rassemblement et la dissémination d'expériences nationales et internationales en ce qui concerne les stratégies et les tactiques utilisées par l'industrie du tabac et pour contrôler les activités de l'industrie du tabac. Les Parties bénéficieraient de partager l'expertise juridique et stratégique pour contrer les stratégies de l'industrie du tabac. L'Article 21.4 de la Convention prévoit que l'échange d'informations devrait être sujet aux lois nationales concernant la confidentialité et l'intimité.</p>	<p>La FCA recommande que, pour refléter la formulation de l'Article 5.3, le mot « formulation » sous le paragraphe 32 du projet de directives soit remplacé par les mots « mise en place et mise en œuvre ».</p>

Texte du projet de directives	Texte recommandé par la FCA	Commentaires
<p>Recommandations</p> <p>1. Vu que les stratégies et les tactiques utilisées par l'industrie du tabac évoluent de façon constante, ces directives devraient être passées en revue et révisées périodiquement pour assurer à ce qu'elles continuent à fournir des directives efficaces aux Parties pour la protection de leurs politiques de santé publique relative à la lutte antitabac contre l'ingérence de l'industrie du tabac.</p> <p>2. Les Parties qui font des rapports à travers l'instrument de rapport existant de la Convention cadre devraient fournir des informations sur la production et la fabrication de tabac et les activités de l'industrie du tabac qui affectent la Convention ou les activités nationales de lutte antitabac. Afin de faciliter cet échange, le Secrétariat de la Convention devrait s'assurer à ce que les dispositions principales de ces directives soient reflétées dans les prochaines phases de l'instrument de rapport, que la Conférence des Parties adoptera graduellement pour utilisation par les Parties.</p> <p>3. Etant donné l'importance primordiale de prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac dans toute politique de santé publique relative à la lutte antitabac, la Conférence des Parties peut considérer, si nécessaire, élaborer un protocole pour l'Article 5.3 de la Convention.</p>	<p>Recommandations</p> <p>1. Vu que les stratégies et les tactiques utilisées par l'industrie du tabac évoluent de façon constante, ces directives devraient être passées en revue et révisées périodiquement pour assurer à ce qu'elles continuent à fournir des directives efficaces aux Parties pour la protection de leurs politiques de santé publique relative à la lutte antitabac contre l'ingérence de l'industrie du tabac.</p> <p>2. Les Parties qui font des rapports à travers l'instrument de rapport existant de la Convention cadre devraient fournir des informations sur la production et la fabrication de tabac et les activités de l'industrie du tabac qui affectent la Convention ou les activités nationales de lutte antitabac. Afin de faciliter cet échange, le Secrétariat de la Convention devrait s'assurer à ce que les dispositions principales de ces directives soient reflétées dans les prochaines phases de l'instrument de rapport, que la Conférence des Parties adoptera graduellement pour utilisation par les Parties.</p> <p>3. Etant donné l'importance primordiale de prévenir l'ingérence de l'industrie du tabac dans toute politique de santé publique relative à la lutte antitabac, la Conférence des Parties peut considérer, si nécessaire, élaborer un protocole pour l'Article 5.3 de la Convention.</p>	<p>La FCA est d'accord avec la déclaration faite sous le paragraphe 32 du projet de directives que « la coopération internationale est essentielle pour progresser et empêcher l'ingérence de l'industrie du tabac ». La FCA est également d'accord avec les recommandations que les directives soient passées en revue et révisées périodiquement puisque les stratégies et les tactiques utilisées par l'industrie du tabac évoluent, et que l'instrument de rapport de la Convention soit révisé pour faciliter le rassemblement et l'échange d'informations concernant les activités de l'industrie du tabac.</p> <p>La FCA estime que des mesures proactives seront requises pour contrôler les activités de l'industrie du tabac de façon active, faciliter la coopération internationale, et permettre à ce que les directives soient passées en revue si nécessaire. La FCA recommande que l'on demande au Secrétariat de jouer un rôle de rassemblement et de dissémination d'informations de façon continue (au-delà de simplement recevoir les rapports des Parties et de disséminer les informations fournies dans ces rapports), et qu'un groupe d'experts permanent soit établi et reçoive le mandat pour fournir des rapports et des recommandations à la Conférence des Parties de manière régulière, à travers le Secrétariat, sur la protection des politiques de santé publique relative à la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts acquis de l'industrie du tabac. La FCA estime que la CDP devrait adopter ces recommandations dans sa décision adoptant les directives pour la mise en œuvre de l'Article 5.3 (plutôt que les directives mêmes).</p>